

RÈGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FRÉQUENTATION DU PARC MUNICIPAL BARDI

Le Maire de la Commune de VEDÈNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à 2213-16 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2016-202 du 30 mai 2016 relatif à la consommation d'alcool sur les voies, places et lieux publics ;
Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L211-11 à L211-21 ;
Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le parc municipal BARDI constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des aménagements et des équipements publics (espaces verts, mobilier...).
La commune décline toute responsabilité en cas de vol et de mauvais usages des mobiliers et jeux mis à disposition.
Dans l'enceinte du parc, les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.
Le présent règlement organise l'utilisation du parc.

Article 2 : Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons du lundi au dimanche y compris les jours fériés :

1. De 8 heures à 18 heures, du 1er octobre au 31 mars ;
2. De 8 heures à 20 heures, du 1er avril au 30 septembre.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et/ou en raison de circonstances particulières.

Dans la mesure où ces lieux sont fermés, les personnes dont la présence est constatée en dehors de ces horaires pourront être sanctionnées par une contravention.

Article 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la tranquillité et la sécurité publique et ne dégradent pas les espaces verts.
Seules les activités collectives (rencontres sportives, manifestations culturelles...) réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation, ou encore dans le cadre scolaire, sont autorisées.

Article 4 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

L'entrée du parc est autorisée aux skates, aux rollers et aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules des services municipaux, des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police et de Secours sont autorisés.

Article 5 : Les jeux de balles et ballons sont autorisés sous réserve d'utiliser des ballons en mousse ou plastique.

Tous les jeux utilisant des objets contondants ou coupants sont interdits type « boules, flèches et fléchettes, le golf et les arts martiaux... ».

L'ensemble des activités et jeux sont sous la responsabilité des pratiquants.

Article 6 : L'entrée des animaux domestiques même tenus en laisse est interdite.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 8 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux et des agrès sportifs est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui pratiquent l'activité ou qui assurent la garde des enfants. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 10 : Il est interdit de :

- Pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- Grimper aux arbres,
- Camper ou bivouaquer,
- Allumer du feu ou faire des grillades,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, les grilles de clôture, les bancs et autres mobiliers, ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,
- Consommer de l'alcool,
- Fumer dans les aires de jeux pour enfants,
- Diffuser de la musique amplifiée sans autorisation municipale,
- Pratiquer des activités culturelles,
- Se baigner dans le Canal de Vaucluse.

Article 11 : Conformément à la circulaire de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments du 21 février 2006 et à la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche traitant des recommandations sur les mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1 : il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la Police Municipale au 04 90 23 76 23.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Vedène, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, la Police Municipale, les agents assermentés proposés à la surveillance du parc municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vedène, le 20 juin 2018
Le Maire, Joël GUIN

